

Règlement de fonctionnement

(Révision du 11 septembre 2020)

1) Engagement statutaire des membres gestionnaires :

Les structures membres du Fonds de Dotation Entreprendre pour la Solidarité s'engagent à préciser dans leurs Statuts respectifs leur participation à la gestion du Fonds, au respect de la « Charte » et du présent règlement de fonctionnement du Fonds.

2) Un Fonds de Dotation pour l'investissement comme pour le fonctionnement :

Il est expressément prévu aux articles 6 et 7 des Statuts, que le Fonds pourra consommer tout ou partie de sa dotation en capital à condition qu'il respecte l'esprit et la lettre de la Charte et du présent règlement. Le Conseil d'Administration aura tout pouvoir pour statuer à la majorité pour l'application de ce point.

3) Une cotisation pour adhésion au Fonds et frais de gestion :

La cotisation prévue à l'article 12 des Statuts est fixée à un montant de 2 pour mille du total des produits de l'année N-1. Elle fonctionnera avec un 1er versement en janvier basée sur l'année N-2 et le solde en juin selon les comptes N- 1 arrêtés

4) Apports de financements au Fonds :

Chacun des membres s'engage à verser chaque année au bilan, le montant de ses « réserves bénéficiaires » non affectées.

Ce montant de réserves est calculé de la manière suivante : on retranche aux résultats nets de l'exercice, le besoin de financement prévisionnel ordinaire pour l'année à venir (nécessité d'établir des « ratios » de trésorerie et/ou de fonds propres), et le solde, s'il y en a, est versé au Fonds de Dotation. Le versement peut être réalisé sous forme de don affecté à un ou plusieurs projets, ou bien de don non affecté.

5) Gestion des apports du Fonds :

Le Fonds décide d'affecter chaque année, tout ou partie des finances disponibles, à tout projet présenté au Conseil d'Administration qui serait jugé « recevable » à la majorité. C'est l'application de la « Charte » qui permet de juger de la recevabilité des demandes.

Toutefois, les « dons affectés » par le donateur seront reçus après la vérification par le Président que l'affectation respecte les conditions légales et statutaires régissant le Fonds de Dotation. Dans ce cas, ils seront attribués conformément à la demande du donateur sans qu'une délibération du Conseil soit nécessaire, en informant les membres du Comité Directeur.

6) Demandes de fonds :

Les dossiers de demande de fonds doivent être déposés de sorte que ceux-ci puissent être transmis au Comité Directeur au minimum 4 semaines avant la tenue du Comité Directeur. Tout délai plus court sera soumis à la validation du Président par dérogation.

7) La responsabilité en cas de déficit :

Les structures membres du Fonds prennent leurs responsabilités comme il est dit à l'article 4. Elles apportent leurs « réserves bénéficiaires » mais elles restent seules responsables de leur gestion. Elles doivent prévoir de garder des « fonds propres » suffisants. Les structures membres du Fonds acceptent de donner un « droit de regard » au Conseil d'Administration du Fonds sur leurs gestions respectives.

8) Traiter les problèmes éventuels :

Les versements effectués par le Fonds de Dotation aux Entreprises Sociales et Solidaires ont pour but ordinaire le « développement entrepreneurial ». Toutefois à titre exceptionnel et en cas de difficulté de gestion et de déficit d'exploitation inquiétant, une structure membre peut solliciter l'aide du Fonds de Dotation. Dans ce cas, celui-ci peut faire des propositions de redressement et exiger si besoin, de prendre le contrôle de la gestion de l'entreprise considérée, jusqu'au redressement complet de la situation.

Pendant cette période, l'article 10 des Statuts, prévoyant la possibilité de radiation de cette structure membre à l'initiative du Fonds ne peut s'appliquer

9) Sortir du Comité directeur du Fonds :

Les structures membres peuvent quitter le Conseil d'Administration et sortir du Fonds de Dotation de différentes manières : soit par exclusion, prévue à l'article 8 des Statuts, à l'initiative du Conseil d'Administration du Fonds, soit à l'initiative de la structure membre ou par démission.

10) Démission :

Dans le cas où une structure membre aurait l'intention de quitter le Fonds elle pourra le faire après avoir motivé son départ lors d'un Conseil d'Administration convoqué à cet effet.

11) Suivi statutaire :

Les salariés d'EplS Développement sont chargés de contrôler et réaliser l'exécution des nouveaux Statuts.

12) Comptes annuels :

A l'issue de son AG annuelle, chaque association membre est tenue de fournir son rapport d'activité et ses comptes annuels au Président d'EplS.